



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Magnieu au sein
de la commune nouvelle de Magnieu (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2729

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2729, présentée le 11 août 2022 par la commune de Magnieu (01), relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Magnieu;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Magnieu (01) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 12 décembre 2014 ; que compte-tenu de cette date la procédure est régie par les dispositions de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme dans son ancienne version¹ ;

Considérant que la commune nouvelle de Magnieu est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes déléguées de Magnieu et Saint Champ ; que la commune de Saint Champ a élaboré sa carte communale ; que la présente élaboration du PLU de Magnieu porte uniquement sur le territoire de l'ancienne commune de Magnieu ;

Considérant que la commune nouvelle de Magnieu compte 643 habitants², qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,2 % de 2013 à 2019 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 11,4 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey qui classe chacune des deux communes déléguées comme « *commune de proximité de la communauté de communes Bugey Sud* », pour lesquelles, il est prévu un taux de croissance démographique moyen de 1 % ;

Considérant que l'ancienne commune de Magnieu a connu une forte attractivité, en raison de sa proximité avec la ville de Belley, que le nombre d'habitants est passé de 291 à 495 habitants entre 1999 et 2016 ;

1 Voir [l'article R.104-8 du code de l'urbanisme](#) sur Legifrance.

2 Données INSEE pour 2019.

Considérant qu'il est indiqué que le projet de PLU de l'ancienne commune de Magnieu prévoit la consommation d'environ 3,2 hectares pour de l'habitat, avec :

- 1,8 ha sur un tènement d'un seul tenant et couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- 1,4 ha en dents creuses au sein des développements urbains;

Considérant que le territoire communal compte de nombreux périmètres d'inventaires ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité sur son territoire, dont : un périmètre concerné par un arrêté préfectoral de protection des oiseaux rupestres, trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff³) de type I (Falaise de Musin, tourbière de l'Ousson, marais de Cressieu), un périmètre concerné par une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac et marais du Bourget », de nombreuses zones humides et tourbières ; que le territoire est entièrement en Znieff de type II « Bassin de Belley » ;

Considérant que le projet de développement porté par le projet de PLU révisé, et les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier :

- l'inscription dans les objectifs et limites fixés par le Scot du Bugey, au titre de l'ancienne commune de Magnieu ;
- le nombre de nouveaux habitants prévus, celui-ci étant indiqué de façon variable comme 50 ou 70, ainsi que la croissance démographique prévue et le nombre de nouveaux logements ;
- la consommation d'espace globale pour l'ensemble des destinations (habitat, économie, énergies renouvelables, équipements) ; qu'il ressort toutefois du dossier, l'inscription d'une enveloppe de 8,4 ha (Ner) pour les énergies renouvelables, et d'une enveloppe de 9,2 ha pour une zone d'activités économiques (UI) ;
- l'inscription du projet de PLU révisé dans les dispositions de la loi Climat et Résilience et en particulier dans une trajectoire conforme avec l'objectif du zéro artificialisation nette, au regard des potentialités de densification des tissus classés en zones urbanisées, notamment concernant la zone d'activités classée « UI », ainsi que les zones « UB » et « UE », compte-tenu des disponibilités qui semblent déjà existantes au sein de ces zones ;

Considérant que concernant les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier :

- les outils réglementaires mis en place par le PLU pour assurer la prise en compte et la préservation des enjeux environnementaux, la préservation de la trame verte et bleue ;
- le niveau de protection réellement assuré pour les milieux naturels sensibles (réservoirs et corridors biologiques, zones humides, tourbières...etc) compte-tenu d'un seul zonage « N » sans sous-secteur plus protecteur ;
- le développement des justifications des choix et des analyses des incidences :
 - de la diminution de 8,7 ha de la zone naturelle ;
 - du maintien d'une large enveloppe de zone « UI » dédiée au développement d'une zone d'activités, située en bordure immédiate de la zone humide « tourbière de l'Ousson » ;
 - de la prévision d'une enveloppe dédiée aux énergies renouvelables en bordure du canal de dérivation du Rhône, entre l'emprise d'une zone humide et l'emprise de la znieff de type I « Falaises de Musin » ;

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Magnieu (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :

- de présenter un état initial de l'environnement du territoire communal de l'ancienne commune de Magnieu sur laquelle s'appliquera le projet de PLU révisé ;
- de présenter l'articulation du projet de PLU révisé avec les documents supérieurs, notamment le Scot du Bugey ;
- d'analyser la consommation d'espaces de façon globale pour les espaces dédiés à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements, ainsi qu'aux zones pour l'accueil d'énergies renouvelables ; de présenter de quelle façon cette consommation d'espaces s'inscrit dans les dispositions de la loi Climat et Résilience et en particulier dans une trajectoire conforme avec l'objectif du zéro artificialisation nette, notamment en analysant les consommations d'espaces au cours des dix dernières années, les besoins réels de consommation d'espaces pour les activités économiques ;
- de présenter les alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement ; d'analyser les incidences du PLU et de présenter les mesures pour les éviter, réduire et compenser ;
- de présenter de quelle façon le projet de PLU assurera la prise en compte adaptée de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire, via des outils réglementaires au sein du PLU ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme , et dans le respect du principe de proportionnalité;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Magnieu (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2729, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).